



*Liberté • Égalité • Fraternité*

**RÉPUBLIQUE FRANÇAISE**

**PREFET DE CORSE**

**PREFET DE LA CORSE-DU-SUD**

Direction Régionale de  
l'Environnement, de l'Aménagement et  
du Logement de la CORSE

Direction Départementale des Territoires  
et de la Mer  
Département de la Corse-du-Sud

## **Plan de Prévention des Risques Technologiques (PPRT)**

**Établissement ENGIE (GDF « Loretto »)**

**commune d'Ajaccio**

- Note de présentation
- Plan de zonage réglementaire
- **Règlement**
- Cahier de recommandations

# TABLE DES MATIÈRES

## TITRE I : Portée du PPRT, dispositions générales

### Chapitre I : Objet du PPRT

Article 1.1 – champ d'application

Article 1.2 – portée des dispositions

Article 1.3 – les principes de la réglementation

Article 1.4 – les recommandations

### Chapitre 2 : Application et mise en œuvre du PPRT

Article 2.1 – Effets du PPRT

Article 2.2 – Mise en œuvre des mesures foncières

Article 2.3 – Responsabilités et infractions attachées aux PPRT

Article 2.4 – Révision du PPRT

## TITRE II : Réglementation des projets

### Chapitre I : Dispositions applicables en zone grise « G »

Article 1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

### Chapitre II : Dispositions applicables en zone « R » (zone rouge)

Article 1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

### Chapitre III : Dispositions applicables en zone « r » (zone rouge clair)

Article 1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

### Chapitre IV : Dispositions applicables en zone « B » (zone bleue)

Article 1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

### Chapitre V : Dispositions applicables en zone « b » (zone bleu clair)

Article 1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

## TITRE III : Mesures foncières

Article I – Les secteurs et les mesures foncières envisagés

1.1 Secteur d'instauration du droit de préemption

1.2 Secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique (Ex)

1.3 Secteur de délaissement (De)

1.4 Devenir des immeubles préemptés

## TITRE IV : Mesures de protection des populations

Article 1 – Mesures relatives à l'aménagement

Article 2 – Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

2.1 Exploitation des activités

2.2 Modes doux (piétons, vélos, etc.)

2.3 Infrastructures

2.4 Transports collectifs

2.5 Stationnement

2.6 Camions-bar et Camions-restaurant

2.7 Structures légères

2.8 Rassemblements et manifestations

2.9 L'information préventive

Article 3 – Mesures d'accompagnement

TITRE V : Servitudes d'utilité publique

# TITRE I : PORTÉE DU PPRT, DISPOSITIONS GÉNÉRALES

## CHAPITRE I : OBJET DU PPRT

### Article 1.1 – Champ d'application

Le plan de prévention des risques technologiques (PPRT) relatif à l'installation ENGIE implantée sur la commune d'Ajaccio au lieu dit Loretto, a été prescrit par arrêté préfectoral en date du 28 décembre 2011 ; le présent règlement établi dans le cadre de ce plan s'applique sur la commune d'Ajaccio aux différentes zones situées à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques tel que délimité sur la carte du zonage réglementaire.

### Article 1.2 : portée des dispositions

En application des articles L515-15 à L515-25 et L515-39 à L515-50 du code de l'environnement, le présent règlement fixe les dispositions relatives aux biens, à l'exercice de toutes activités, à tous travaux, à toutes constructions et installations, en vue de limiter les conséquences d'accidents susceptibles de survenir au sein de l'établissement ENGIE- Loretto.

### Article 1.3 : les principes de la réglementation

Conformément à l'article L-515-16 du code de l'environnement, le PPRT délimite à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques, plusieurs types de zones réglementées. Les zones sont définies en fonction phénomènes identifiés (thermique et surpression), de leur intensité, de leur probabilité, de leur cinétique, mais aussi à partir des orientations stratégiques déterminées par les acteurs du PPRT. La délimitation de ces zones est détaillée dans la note de présentation.

Le plan de zonage du PPRT ENGIE-Loretto à Ajaccio comprend :

- une zone « grisée » correspondant à l'emprise des installations à l'origine du PPRT et des installations futures imposées dans le cadre des mesures supplémentaires au titre de l'article L.515-19- I du code de l'environnement.
- des zones rouges et bleues, réglementées, dans lesquelles la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à la construction, à l'utilisation ou à l'exploitation ou à des recommandations.

Ces zones peuvent, selon le cas, être concernées par plusieurs types de mesures :

- des mesures de limitation de l'urbanisation définies au titre II, applicables aux projets nouveaux et aux projets sur des biens existants : la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles et les extensions de constructions existantes sont interdites ou subordonnées au respect de prescriptions relatives à leur construction, leur utilisation ou leur exploitation.
- des mesures foncières définies au titre III : expropriations ou délaissement de biens existants et instauration éventuelle de droit de préemption urbain tel que défini à l'article L.211-1 du code de l'urbanisme
- des prescriptions définies au titre IV, applicables aux constructions, ouvrages, installations et voies de communication existants à la date d'approbation du plan, au stationnement des véhicules de transport de matières dangereuses : elles sont destinées à protéger les populations face aux risques encourus, elles concernent l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation de ces biens.
- des recommandations possibles pour certains projets et constructions existantes (seules les zones bleues sont concernées)

### Article 1.4 : Les recommandations

Le PPRT comporte des recommandations explicitées dans le cahier de recommandations auquel il convient de se référer pour connaître les dispositions préconisées. Ces recommandations s'appliquent :

– aux projets et constructions soumis uniquement à des recommandations, notamment pour les biens soumis à plusieurs effets lorsque pour l'un d'entre eux, le niveau d'aléa n'engendre pas de prescriptions,

– pour venir compléter les mesures de protection des populations prescrites au titre IV, notamment lorsque ces protections dé-

passent les plafonds définis à l'article L 515-16-18 du code de l'environnement.

## **Chapitre 2 : application et mise en œuvre du PPRT**

### **Article 2.1 – Effets du PPRT**

Le Plan de Prévention des Risques Technologiques approuvé vaut servitude d'utilité publique en application de l'article L-515-23 du code de l'environnement.

A ce titre, il s'impose au Plan Local d'Urbanisme. Il est porté à la connaissance des communes ou de leurs groupements compétents situés dans le périmètre en application de l'article L-121-2 du code de l'urbanisme et doit être annexé à ce document selon les modalités définies à l'article L-126-1 du même code .

Les constructions, installations, travaux ou activités non soumis à un régime de déclaration ou d'autorisation préalable sont édifiés ou entrepris sous la seule responsabilité de leurs auteurs dans le respect des dispositions du présent PPRT.

### **Article 2.2 – Mise en œuvre des mesures foncières**

La mise en œuvre des droits de délaissement définis au titre III dans les secteurs identifiés sur la carte du zonage réglementaire n'est pas directement applicable à l'issue de l'approbation du PPRT. Elle est subordonnée :

- à la signature de la convention décrite au I de l'article L515-19 du code de l'environnement ou à la mise en œuvre du mécanisme de financement par défaut prévu par le même article ;
- aux conditions définies pour l'instauration du droit de délaissement (articles L. 230-1 et suivants du code de l'urbanisme et articles L. 11-7 et R. 11-18 du code de l'expropriation) ;

### **Article 2.3 – Responsabilités et infractions attachées aux PPRT**

La mise en œuvre des prescriptions édictées par le PPRT relève :

- de la responsabilité des maîtres d'ouvrage pour les projets,
- des propriétaires, exploitants et utilisateurs des constructions existantes dans le délai indiqué au titre IV du présent règlement.

Les infractions aux prescriptions du PPRT concernant les constructions nouvelles ou les extensions de constructions existantes ainsi que, le cas échéant, les mesures supplémentaires de prévention des risques, sont sanctionnées conformément à l'article L. 515-24 du code de l'environnement.

### **Article 2.4 – Révision du PPRT**

Le PPRT peut être révisé dans les conditions prévues par l'article R-515-47 du code de l'environnement, notamment sur la base d'une évolution de la connaissance des risques générés par l'établissement à l'origine du PPRT.

# TITRE II : REGLEMENTATION DES PROJETS

## Chapitre I. – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONE GRISE « G »

### Caractéristiques de la zone

Cette zone correspond à l'emprise fonctionnelle de l'installation ENGIE-Loretto (installations existantes et les installations projetées au titre des mesures supplémentaires) à l'origine du risque technologique ; elle est concernée par un niveau d'aléa très fort « plus » (TF+) ; ce dernier niveau traduit un dépassement du seuil correspondant aux **effets létaux significatifs pour l'homme**.

Le principe d'interdiction stricte s'impose à l'exception des aménagements et constructions n'aggravant pas le risque à l'extérieur de la zone.

#### Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

### 1-1- règles d'urbanisme

#### Sont interdits

La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles sont interdites **à l'exception** :

- des installations en lien avec l'activité à l'origine du risque, à l'exclusion des lieux de sommeil et sous réserve qu'elles n'accueillent qu'un nombre limité de personnes strictement nécessaires à l'activité. En outre les installations autorisées ne doivent pas majorer le risque à l'extérieur de la zone
- de toute construction, ouvrage ou installation destinés à réduire les effets des phénomènes dangereux générés par le site.

### 1-2- règles de construction

Sans objet au titre du présent PPRT. Dans cette zone, les conditions générales de construction, d'utilisation et d'exploitation sont fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

### 1-3- conditions d'utilisation

Sans Objet : idem article 1-2 supra

### 1-4- conditions d'exploitation

Sans Objet : idem article 1-2 supra

#### Article 2 : Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

### 2-1 – règles d'urbanisme

#### Sont interdits

– Toute extension ou tout changement de destination des constructions et ouvrages existants, **à l'exception** :

- des démolitions, reconstructions, extensions, aménagements ou changements de destination des constructions existantes sous réserve d'être liés à l'activité ENGIE-Loretto sans création d'établissement recevant du public (ERP) et sans augmentation du risque à l'extérieur de la zone.

- de l'aménagement et l'adaptation des infrastructures routières existantes sous réserve que cela soit strictement nécessaire à l'acheminement des secours ou à l'activité de ENGIE- Loretto

#### **2-2- règles de construction**

Sans objet au titre du PPRT. Les conditions générales de construction sont définies dans le cadre de l'arrêté d'autorisation relatif à l'ICPE.

#### **2-3- conditions d'utilisation**

Sans objet au titre du PPRT. Les conditions d'utilisation sont définies dans le cadre de l'arrêté d'autorisation relatif à l'ICPE.

#### **2-4- conditions d'exploitation**

Sans objet au titre du PPRT. Les conditions d'exploitation sont définies dans le cadre de l'arrêté d'autorisation relatif à l'ICPE.

## Chapitre II – DISPOSITIONS APPLICABLES EN ZONES R (zone Rouge)

### Caractéristiques de la zone

La zone **R** correspond aux secteurs du plan de prévention des risques technologiques dans lesquels les aléas sont les plus forts. L'aléa thermique est qualifié de *Très Fort plus* et l'aléa surpression est qualifié de *Moyen plus*.

Le niveau d'aléa *très Fort plus* correspond au dépassement du **seuil des effets létaux significatifs pour l'homme**.

Dans cette zone, le **principe d'interdiction stricte** est la règle. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou de nouveaux aménagements, ouvrages ou constructions.

#### Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

### 1-1- règles d'urbanisme

#### 1-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

**Sont interdits** : toutes constructions, aménagement d'espaces ou d'équipements publics extérieurs (aires de loisirs et de sport, aires de stationnement, aires d'accueil des gens du voyage, terrains de campings ou de campings-car, parcs, etc...), installations de toute nature, infrastructures (notamment voiries), nouveaux, **à l'exception des cas ci-dessous**, sous réserve de respecter les conditions d'exploitation prévues au présent règlement :

- constructions relevant de la législation sur les ICPE et strictement indispensables au fonctionnement de l'activité existante à l'origine du risque technologique et sous réserve de ne pas augmenter sensiblement la vulnérabilité des personnes.
- constructions, travaux et aménagements destinés à réduire le risque technologique traité par le présent PPRT.
- affouillements exhaussements du sol nécessaires aux réseaux publics.
- voies nouvelles strictement nécessaires à l'activité à l'origine du risque ou exclusivement réservées à l'acheminement des secours.

#### 1-1-2- Prescriptions

– Les nouvelles constructions n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

– les constructions, ouvrages et aménagements n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux.

– tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions correspondent aux prescriptions fixées au présent chapitre (articles 1-2- à 1-4 ci-après).

Conformément à l'article R- 431-16 e) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire et d'aménager.

### 1-2- règles de construction

#### 1-2-1 Interdictions

Sont interdites les grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain.

#### 1-2-2 Prescriptions

Les projets autorisés dans l'ensemble de la zone énumérés à l'article 1-1-1 ci-dessus permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets rencontrés à l'emplacement du projet et dont l'intensité est à calculer au cas par cas et ne peut être inférieure aux intensités minimales indiquées dans le tableau ci-dessous :

		Effet surpression		Effet thermique	
				Thermique transitoire	Thermique continu
Localisation	Intensité	Type d'onde	Temps d'application	Intensité	Intensité
R	140	déflagration	50-150ms	> 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	> 8 kW/m <sup>2</sup>

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine ses conditions de réalisation répondent aux objectifs de performance ci-dessus.

### 1-3- Conditions d'utilisation

Sans objet.

### 1-4- Conditions d'exploitation

Dans cette zone aucune personne ne doit être en poste de travail permanent.

Pour tous les ouvrages, activités et travaux admis dans cette zone, une procédure est prévue par l'exploitant de ces ouvrages en lien avec celui des installations à l'origine du risque, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ENGIE-Loretto, afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.

## Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

### 2-1- Règles d'urbanisme :

#### 2-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

**Tout projet sur biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit à l'exception de ceux énumérés ci-après :**

– les reconstructions après sinistre sauf si la destruction est due à l'aléa traité par le présent PPRT et sous réserve du respect des dispositions de l'article L-111-3 du code de l'urbanisme.

– l'extension et/ou la surélévation des constructions existantes liées à l'activité à l'origine du risque technologique, des ouvrages techniques des activités et équipements qui seraient déjà installés à la date d'approbation du PPRT, des constructions liées aux activités sans fréquentation permanente.

– les travaux d'entretien des infrastructures routières,

– les travaux d'entretien des canalisations linéaires (câbles, lignes électriques,...).

#### 2-1-2 Prescriptions

– Les extensions et aménagements intérieurs ne doivent pas abriter de personnes en poste de travail permanent et ne doivent pas augmenter le nombre de personnes exposées.

– Les aménagements de voirie ne doivent pas conduire à une augmentation de leur capacité ni inclure de stationnement.

– Tout projet autorisé à l'article 2-1-1 ci-dessus est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions correspondent aux prescriptions fixées au présent chapitre (article 1-2-2 ci-avant).

– Conformément à l'article R431-16 e) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire

## **2-2- Règles de construction :**

### **2-2-1- Interdictions**

Sont interdites les grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbainsans objet

### **2-2-2- Prescriptions**

– Les projets autorisés et entraînant une présence humaine permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets définis à l'article 1-2-2 ci-dessus. Tout projet fait l'objet d'une étude qui démontre que ces conditions de réalisation répondent aux objectifs de performance ci-dessus.

## **2-3- Conditions d'utilisation :**

**Sont interdits**, tout usage de terrain susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important, toute aggravation de trafic sur les voies existantes, toute activité de loisirs, tout stationnement (hors celui des employés de l'installation ENGIE et notamment le stationnement même temporaire des véhicules de transport de matières dangereuses susceptible d'augmenter l'exposition des personnes,

– Les conditions d'utilisation des terrains dans l'ensemble des zones du PPRT sont par ailleurs définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement.

## **2-4- Conditions d'exploitation :**

– Dans cette zone, aucune personne ne doit être en poste de travail permanent.

– Pour tous les ouvrages, activités et travaux , une procédure doit être prévue en lien avec l'exploitant des installations à l'origine du risque, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ENGIE afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

– Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence.

## Chapitre III – Dispositions applicables en zone « r » (zone rouge clair)

### Caractéristiques de la zone

La zone « r » correspond aux secteurs du plan de prévention des risques technologiques dans lesquels l'aléa thermique est qualifié de *Fort plus* et l'aléa surpression est qualifié de *Moyen Plus à Faible*. Ce niveau correspond au dépassement du **seuil des effets létaux significatifs pour l'homme**.

Dans cette zone, le **principe d'interdiction** est la règle, toutefois les extensions d'activités des installations à l'origine du risque, l'installation de nouvelles ICPE sont possibles sous conditions. Cette zone n'a donc pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou lieux d'hébergement.

#### Article 1 : Dispositions applicables aux projets nouveaux

### 1-1 - règles d'urbanisme

#### 1-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

**Sont interdites** toutes constructions, installations et infrastructures (voie nouvelle notamment), **à l'exception** des occupations et utilisations du sol limitativement énumérées ci-après et sous réserve de respecter les prescriptions techniques et les conditions d'exploitation édictées par le présent règlement :

- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque technologique sans majoration du risque
- les constructions relevant de la législation sur les ICPE, compatibles avec le risque technologique existant sans majorer ce dernier et sous réserve de ne pas augmenter sensiblement la vulnérabilité des personnes.
- les voies nouvelles, uniquement pour assurer les fonctions de desserte de la zone sous réserve que les dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages.
- les constructions, travaux et aménagements destinés à réduire le risque technologique traité par le présent PPRT.
- les aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public.
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux réseaux publics.

#### 1-1-2 – Prescriptions

– tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions correspondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

– les constructions, ouvrages et aménagements admis dans cette zone n'aggravent pas les effets des phénomènes dangereux.

– conformément à l'article R-431-16 e) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception, est jointe à toute demande de permis de construire ou d'aménager.

### 1-2 – règles de construction

#### 1-2-1- Interdictions

– Sont interdites les grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain

#### 1-2-2- Prescriptions

– Les projets autorisés dans l'ensemble de cette zone énumérés à l'article 1-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine, permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets dont l'intensité est à calculer au cas par cas et ne peut être infé-

rieure aux intensités minimales indiquées dans le tableau ci dessous :

Effet surpression				Effet thermique	
				Thermique transitoire	Thermique continu
Localisation	Intensité	Type d'onde	Temps d'application	Intensité	Intensité
Zone « r »	140mbar	déflagration	50-150ms	$> 1800 \text{ (kW/m}^2\text{)}^{4/3} \cdot \text{s}$	$> 8 \text{ kW/m}^2$

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

### 1-3 – Conditions d'utilisation-

– L'usage des espaces et des constructions existantes ne doit pas conduire à aggraver l'exposition des personnes aux risques. *Ainsi, sont notamment interdits* : tout usage de terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important, toute aggravation de trafic sur les voies existantes, toute activité de loisirs, tout stationnement non lié aux activités autorisées au 1-1 ci-dessus ainsi que le stationnement même temporaire de véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) susceptible d'augmenter l'exposition des personnes, l'aménagement d'itinéraires pédestres de loisir, les arrêts de transport en commun, Etc.

– Les conditions d'utilisation des terrains dans l'ensemble des zones du PPRT sont par ailleurs définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement.

### 1-4 – Conditions d'exploitation

– Dans cette zone, aucune personne ne doit être en poste de travail permanent

– Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ENGIE afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.

## Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

### 2-1 – Règles d'urbanisme

#### 2-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

Tout projet sur les biens et activités existants à la date d'approbation du PPRT est interdit **à l'exception** :

- de l'extension des constructions liées, d'une part à l'activité à l'origine du risque technologique et d'autre part, aux ICPE existantes sur la zone, uniquement sous réserve de mettre en œuvre les prescriptions appropriées prévues à l'article 2-1-2 ci-après.
- des reconstructions à l'identique en cas de sinistre sont autorisées sauf si la destruction est due à l'aléa traité par le présent PPRT et sous réserve du respect des dispositions de l'article L-111-3 du code de l'urbanisme.
- des changements de destination sous les conditions cumulatives suivantes :
  - qu'ils ne portent pas sur la création de locaux à usage d'habitation ou d'hébergement
  - qu'ils ne génèrent pas une augmentation de la capacité d'accueil et du nombre de personnes exposées.
  - qu'ils soient liés à l'activité à l'origine du risque technologique ou à une activité existante

- qu'ils fassent l'objet de mesures appropriées prévues à l'article 2-1-2 ci-après.
  - qu'ils n'aient pas pour objet la création d'un ERP (établissement recevant du public)
- des reconstructions à l'identique en cas de sinistre sauf si la destruction est due à l'aléa traité par le présent PPRT et sous réserve du respect des dispositions de l'article L-111-3 du code de l'urbanisme.
  - des travaux nécessaires à l'entretien des voiries existantes à condition qu'ils ne génèrent pas une augmentation du trafic dans la zone ; les travaux d'entretien des canalisations linéaires (câbles, lignes électriques).

## 2-1-2 Prescriptions

- Les extensions et aménagements intérieurs ne doivent pas abriter de personnes en poste de travail permanent et ne doivent pas augmenter le nombre de personnes exposées.
- Les aménagements de voirie ne doivent pas conduire à une augmentation de leur capacité ni inclure de stationnement, ni la création de nouveaux arrêts de transports en commun.
- Tout projet autorisé à l'article 2-1-1 ci-dessus est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions correspondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.
- Conformément à l'article R-431-16 e) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

## 2-2- Règles de construction

### 2-2-1 – Interdictions

Sont interdites les grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain

### 2-2-2 – Prescriptions

- Les projets autorisés permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets dont l'intensité est à calculer au cas par cas et ne peut être inférieure aux intensités minimales indiquées dans le tableau prévu à l'article 1-2-2 ci – dessus.
- Tout projet fait l'objet d'une étude préalable qui détermine que ses conditions de réalisation ou d'exploitation ou d'utilisation, notamment dans le cas de changement de destination, répondent au niveau de protection requis.

## 2-3- Conditions d'utilisation

- L'usage des espaces et des constructions existantes ne doit pas conduire à aggraver l'exposition des personnes aux risques. Ainsi, sont *notamment interdits* : tout usage de terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important, toute aggravation de trafic sur les voies existantes, toute activité de loisirs, tout stationnement non lié aux activités autorisées au 1-1 ci-dessus ainsi que le stationnement même temporaire de véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) susceptible d'augmenter l'exposition des personnes, l'aménagement d'itinéraires pédestres de loisir, les arrêts de transport en commun, etc.
- Les conditions d'utilisation des terrains dans l'ensemble des zones du PPRT sont par ailleurs définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement.

## 2-4- Conditions d'exploitation

- Aucune personne n'est en poste de travail permanent.
- Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ENGIE afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc.).
- Les personnels intervenant pour la réalisation de travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible : les procédés sont adaptés en conséquence.

## Chapitre IV. – Dispositions applicables en zone « B » (zone Bleue)

### Caractéristiques de la zone

La zone « B » correspond aux secteurs du plan de prévention des risques technologiques dans lesquels l'aléa thermique est qualifié de *Moyen plus* et l'aléa de surpression est qualifié de *faible*. Cette zone correspond au dépassement du seuil des effets létaux pour l'homme.

Dans cette zone, l'autorisation de construction prévaut dans les conditions prescrites ci-après. Toutefois, cette zone n'a pas vocation à accueillir de nouvelles habitations ou activités.

### Article 1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

#### 1-1 – règles d'urbanisme

##### 1-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

**Sont interdites** toutes constructions, installations et infrastructures (voie nouvelle notamment), **à l'exception** des occupations et utilisations du sol énumérées ci-après et sous réserve de respecter les prescriptions techniques et les conditions d'exploitation édictées par le présent règlement :

- les extensions liées à l'activité à l'origine du risque technologique
- les constructions relevant de la législation sur les ICPE, compatibles avec le risque technologique existant sans majorer ce dernier et sous réserve de ne pas augmenter sensiblement la vulnérabilité des personnes.
- les voies nouvelles, uniquement pour assurer les fonctions de desserte de la zone sous réserve que les dispositions appropriées soient mises en œuvre pour préserver la solidité, la sécurité et le fonctionnement des ouvrages.
- les constructions, travaux et aménagements destinés à réduire le risque technologique traité par le présent PPRT.
- les aménagements des espaces non destinés à la fréquentation du public.
- les affouillements et exhaussements du sol nécessaires aux réseaux publics.

##### 1-1-2 – Prescriptions

– Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions correspondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

– Les nouvelles constructions n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent et n'augmentent pas le nombre de personnes exposées.

– Conformément à l'article R- 431-16 e) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

#### 1-2 – règles de construction

##### 1-2-1- Interdictions

Sont interdites les grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain.

##### 1-2-2 prescriptions

Les projets autorisés à l'article 1-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets dont l'intensité est à calculer au cas par cas et ne peut être inférieure aux intensités minimales indiquées dans

le tableau ci-dessous :

Effet surpression				Effet thermique	
				Thermique transitoire	Thermique continu
Localisation	Intensité	Type d'onde	Temps d'application	Intensité	Intensité
Zone « B »	140mbar	déflagration	> 20 ms	1000 à 1800 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	3 à 5 kW/m <sup>2</sup>

Ces projets font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

### 1-3 – conditions d'utilisation

– L'usage des espaces et des constructions existantes ne doit pas conduire à aggraver l'exposition des personnes aux risques. Ainsi, sont *interdits* : tout usage de terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important, toute aggravation de trafic sur les voies existantes, toute activité de loisirs, tout stationnement non lié aux activités autorisées au 1-1 ci-dessus ainsi que le stationnement même temporaire de véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) susceptible d'augmenter l'exposition des personnes, l'aménagement d'itinéraires pédestres de loisir, les arrêts de transport en commun.

– Les conditions d'utilisation des terrains dans l'ensemble des zones du PPRT sont par ailleurs définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement

### 1- 4 – conditions d'exploitation

Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement GDF afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.

## Article 2 – Dispositions applicables aux projets sur les biens et activités existants

### 2-1 – règles d'urbanisme

#### 2-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

#### **Sont autorisés les projets sur les biens et activités existants, à l'exception :**

- des changements de destination conduisant à augmenter la population ou la vulnérabilité, notamment vers un usage d'habitation, d'hébergement hôtelier.
- des changements de destination en vue de la création d'établissements recevant du public d'une capacité d'accueil supérieure à 20 personnes et relevant des catégories U, J, M ou R (établissements difficilement évacuables).
- de la transformation d'espace aménagé en équipement public ouvert.
- de tout aménagement de voirie qui conduirait à une augmentation de sa capacité, sauf pour faciliter l'accès aux services d'incendie et de secours.
- des reconstructions à l'identique au sens de l'article L-111-3 du code de l'urbanisme, si la destruction est due à l'aléa traité par le

présent PPRT.

## **2-1-2 – Prescriptions**

- les projets sur construction existante (y compris les changements d'affectation) sont subordonnés à la production d'une étude permettant de vérifier que les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation respectent les dispositions fixées aux articles 2.2 à 2.4 du présent chapitre.
- les nouvelles constructions n'abritent pas de personnes en poste de travail permanent
- conformément à l'article R-431-16 e) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

## **2-2- règles de construction**

### **2-2-1 – Interdictions**

Sont interdites les grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain

### **2-2-2 – Prescriptions**

- Tout projet autorisé au titre de l'article 1-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine permet d'assurer la protection des personnes pour les effets dont l'intensité est à calculer au cas par cas et ne peut être inférieure aux intensités minimales indiquées dans le tableau prévu à l'article 1.2.2 du présent chapitre
- Tout projet fait l'objet d'une étude qui démontre que ses conditions de réalisation répondent au niveau de protection requis. Les projets autorisés (y compris les changements d'affectation) entraînant une présence humaine respectent les prescriptions définies à l'article 1.2.2 du présent chapitre.

## **2-3 – conditions d'utilisation**

- L'usage des espaces et des constructions existantes ne doit pas conduire à aggraver l'exposition des personnes aux risques. Ainsi, sont *interdits* : tout usage de terrains susceptible d'aggraver l'exposition des personnes aux risques, tout rassemblement ou manifestation de nature à exposer un public important, toute aggravation de trafic sur les voies existantes, toute activité de loisirs, tout stationnement non lié aux activités autorisées au 1-1 ci-dessus ainsi que le stationnement même temporaire de véhicules de transport de matières dangereuses (TMD) susceptible d'augmenter l'exposition des personnes, l'aménagement d'itinéraires pédestres de loisir, les arrêts de transport en commun.
- Les conditions d'utilisation des terrains dans l'ensemble des zones du PPRT sont par ailleurs définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement

## **2-4 – conditions d'exploitation**

- Des prescriptions techniques permettant la protection des personnes par rapport à l'aléa sont mises en œuvre par le responsable de l'activité, de l'ouvrage ou de l'équipement en lien avec le gestionnaire de l'installation à l'origine du risque.
- Les conditions d'exploitation des activités et des infrastructures existantes dans l'ensemble des zones du PPRT sont définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement.

## Chapitre V. – Dispositions applicables en zone « b » (zone bleu clair)

### Caractéristiques de la zone

La zone « b » correspond aux secteurs du plan de prévention des risques technologiques dans lesquels l'aléa thermique et/ou l'aléa surpression sont qualifiés de *Faible*. Cette zone correspond au dépassement du seuil des effets irréversibles pour l'homme, (notamment par bris de vitres ; elle comporte 5 secteurs b1 – b2 – b3 – b4 et b5 :

- Le secteur b1 recouvre les espaces exposés à un aléa *surpression Faible* d'intensité comprise entre 20 et 35mbar.
- Le secteur b2 recouvre les espaces exposés à un aléa *surpression Faible* d'intensité comprise entre 35 et 50mbar.
- Le secteur b3 recouvre les espaces exposés à un aléa *surpression Faible* d'intensité comprise entre 35 et 50mbar et à un aléa *thermique Faible*.
- Le secteur b4 recouvre les espaces exposés à un aléa *surpression Faible* d'intensité comprise entre 20 et 35mbar et à un aléa *thermique Faible*.
- Le secteur b5 recouvre les espaces exposés seulement à un aléa *thermique Faible*.

Il s'agit d'une zone dans laquelle le principe d'autorisation prévaut avec cependant des prescriptions par rapport aux aléas *surpression* faibles et des recommandations par rapport aux aléas *thermiques* faibles.

#### Article 1 – Dispositions applicables aux projets nouveaux

### 1-1 – règles d'urbanisme

#### 1-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions

– La réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que les constructions nouvelles **sont autorisées dans l'ensemble des secteurs b1 b2 b3 b4 et b5**, sous réserve des prescriptions et conditions d'exploitation édictées par le présent règlement, **à l'exception de celles énumérés ci-après :**

- les constructions nouvelles à usage d'hébergement hôtelier
- les ERP
- les espaces et équipements publics ouverts (aires de loisirs, de sports, aires de stationnement non liés aux projets autorisés dans la zone et à l'exception des aires de stationnement liées à l'exploitation ENGIE, aires d'accueil des gens du voyage ou de campings cars, terrains de campings, parcs, etc)
- les reconstructions après sinistre si ce dernier est consécutif à un événement généré par l'installation à l'origine du risque.

#### 1-1-2- Prescriptions

– Tout projet est subordonné à la réalisation d'une étude préalable permettant d'en déterminer les conditions de réalisation, d'utilisation ou d'exploitation. Ces conditions correspondent aux prescriptions fixées au présent chapitre.

– Conformément à l'article R.431-16 e) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire.

### 1-2 – règles de construction

#### 1-2-1- Interdictions

Sont interdites les grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain.

#### 1-2-2 prescriptions

Aléa thermique secteurs *b3, b4 et b5* : Cet aléa ne génère pas de prescriptions ; on se reportera au cahier de recommandations du présent PPRT ;  
 Les projets autorisés dans la zone entraînant une présence humaine, permettent d'assurer la protection des personnes par rapport à cet aléa.

*Aléa Surpression secteurs b1, b2, b3, b4* :

-Les projets autorisés à l'article 1-1-1 ci-dessus et entraînant une présence humaine permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets de surpression dont l'intensité est à calculer au cas par cas et ne peut être inférieure aux intensités indiquées dans le tableau ci-dessous :

Localisation	Effet surpression			Effet thermique transitoire	Effet thermique continu
	Intensité	Type d'onde	Temps d'application		
b1	20-35mbar	déflagration	20-150ms	Sans objet	Sans objet
b2	35-50mbar	déflagration	100-150ms	Sans objet	Sans objet
b3	35-50mbar	déflagration	>150ms	600 à 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	3 à 5 kW/m <sup>2</sup>
b4	20-50mbar	déflagration	>150ms	600 à 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	3 à 5 kW/m <sup>2</sup>
b5	Sans objet	Sans objet	Sans objet	600 à 1000 (kW/m <sup>2</sup> ) <sup>4/3</sup> .s	3 à 5 kW/m <sup>2</sup>

– Tout projet fait l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions répondant aux objectifs de performance ci-dessus.

### 1-3 – conditions d'utilisation

Les conditions d'utilisation des terrains dans l'ensemble des zones du PPRT sont définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement.

### 1-4 – conditions d'exploitation

Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ENGIE afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

**Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.**

## **2-1- règles d'urbanisme**

### **2-1-1- Interdictions et autorisations sous conditions**

– Les changements de destination en vue de la création d'ERP ainsi que les changements de destination conduisant à la création d'hébergement hôtelier, sont interdits.

### **2-1-2 – Prescriptions**

– Les projets autorisés permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets définis à l'article 1-2-2- ci-dessus et font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions ou d'exploitation ou d'utilisation, notamment dans le cas de changement de destination, répondant aux objectifs de performance définis par ledit article.

– Conformément à l'article R-431-16 e) du code de l'Urbanisme, une attestation établie par l'architecte du projet ou par un expert certifiant la réalisation de cette étude et constatant que le projet prend en compte ces conditions au stade de la conception est jointe à toute demande de permis de construire

## **2-2- règles de construction**

### **2-2-1 – Interdictions**

Sont interdites les grandes surfaces vitrées sur l'ensemble des façades y compris pour le mobilier urbain

### **2-2-2 – Prescriptions**

– Les projets autorisés permettent d'assurer la protection des personnes pour les effets définis au 1-2-2- ci-dessus et font l'objet d'une étude préalable qui détermine les conditions de réalisation des constructions ou d'exploitation ou d'utilisation, notamment dans le cas de changement de destination.

– Tout projet fait l'objet d'une étude préalable qui détermine que ses conditions de réalisation ou d'exploitation ou d'utilisation, notamment dans le cas de changement de destination, répondent au niveau de protection requis.

## **2-3 – conditions d'utilisation**

Les conditions d'utilisation des terrains dans l'ensemble des zones du PPRT sont définies dans le cadre du titre IV- article 2- du présent règlement.

## **2-4 – conditions d'exploitation**

Pour tous les ouvrages, activités et travaux, une procédure doit être prévue par l'exploitant en lien avec celui des installations à l'origine du risque précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipement de protection individuels, information de l'établissement ENGIE afin que ce dernier puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

**Les personnels intervenant pour la réalisation des travaux nécessaires dans la zone sont limités autant qu'il est possible. Les procédés sont adaptés en conséquence.**

# TITRE III : MESURES FONCIERES

Afin de faire disparaître le risque à terme, par l'éloignement des populations, le PPRT rend possible l'exercice des trois outils de maîtrise foncière prévus par le code de l'urbanisme ou le code de l'expropriation que sont *le droit d préemption, le droit d délaissement et l'expr*

## Article 1 – Les secteurs et les mesures foncières envisagés

### 1-1 – Secteur d'instauration du droit de préemption

– Le droit de préemption peut être institué par délibération de la commune ou de l'EPCI compétent **sur l'ensemble du périmètre d'exposition au risque en application de l'article L-211-1 du code de l'urbanisme et L-515-16 du code de l'environnement auquel il se réfère.**

Il confère à cette entité compétente en matière d'urbanisme le droit d'acquérir un immeuble ou partie d'immeuble, nu ou bâti, ainsi que certains droits immobiliers à un prix fixé à l'amiable ou par le juge de l'expropriation. Ce droit régi par le code de l'urbanisme ne peut s'exercer que si le bien fait l'objet de la part de son propriétaire d'une aliénation, volontaire ou non, à titre onéreux (vente, échange, adjudication...).

L'acquisition doit avoir pour finalité de réduire le risque technologique.

Dans toute zone de préemption d'un PPRT, et en dehors de tout secteur de délaissement ou d'expropriation possible, tout propriétaire immobilier peut demander à la personne publique titulaire du droit de préemption d'acquérir son bien dans les conditions prévues par l'article L.211-5 du code de l'urbanisme ; cette personne publique n'est pas tenue de procéder à cette acquisition.

Concernant le PPRT ENGIE Loretto à Ajaccio, une fois approuvé, le droit de préemption peut être institué sur l'ensemble du périmètre d'exposition aux risques, par délibération du conseil municipal. Cette délibération peut intervenir à tout moment dans la mesure où la commune d'Ajaccio est dotée d'un PLU approuvé (*art. L.211-1* du code de l'urbanisme). A noter que contrairement au droit de préemption urbain ordinaire, ce droit n'est pas limité aux seules zones urbaines ou à urbaniser et pourra s'appliquer à tout type de zone de risque du PPRT couverte par le document d'urbanisme, et ce quelle que soit son affectation : zone naturelle, agricole, commerciale, industrielle, etc.

Le propriétaire d'un immeuble situé dans la zone de préemption ainsi instituée :

- peut proposer au titulaire de ce droit l'acquisition de son bien et le prix qu'il en demande,
- doit, s'il a l'intention de céder son immeuble à titre onéreux (vente, échange, etc.), manifester cette intention par une déclaration à la mairie et préciser le prix et les conditions de l'aliénation projetée.

Dans les deux cas, l'entité compétente est libre d'exercer ou non ce droit, de manière expresse ou tacite (non réponse dans les deux mois), après consultation du service des domaines, à un prix fixé à l'amiable ou, en l'absence d'accord, par le juge de l'expropriation. Aucune aide financière de l'État ou de l'exploitant de l'installation à risque n'est prévue pour l'exercice de ce droit.

**La décision de préemption doit être expressément motivée au regard des actions ou opérations mentionnées à l'article L.300-1 du code de l'urbanisme.**

Les preneurs, locataires ou occupants de locaux situés dans le bien acquis ne peuvent s'opposer à des travaux sur ces locaux, y compris à leur démolition, moyennant une indemnisation, s'il y a lieu.

### 1.2. Secteur d'expropriation pour cause d'utilité publique (Ex)

Sans objet : Il n'est pas prévu de secteur d'expropriation dans le présent PPRT.

### 1.3. Secteur de délaissement (De)

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement « en raison de l'existence de risques importants d'accident à cinétique rapide présentant un danger très grave pour la vie humaine », un secteur de délaissement potentiel pour cause d'utilité publique a été délimité dans le périmètre d'exposition aux risques : il s'agit du secteur « De » inscrit au sein de la zone rouge clair « r » dans la carte du zonage réglementaire.

En application de l'article L.515-19-1 du code de l'environnement, le financement du délaissement est assuré par l'État, les exploitants des installations à l'origine du risque et les collectivités territoriales percevant tout ou partie de la contribution économique territoriale au titre de l'année d'approbation du PPRT dans le périmètre qu'il couvre.

« Le montant de ce financement couvre le prix d'acquisition des biens, y compris les indemnités accessoires éventuelles, ainsi que les frais annexes et les dépenses liées à la limitation de l'accès ou à la démolition des biens ».

Le délaissement est subordonné soit à la signature d'une convention tripartite entre ces différents partenaires dans le délai d'un an à compter de l'approbation du PPRt, soit à la mise en place du financement par défaut,

Le délaissement doit s'exercer dans les 6 ans qui suivent la signature de la convention visée au paragraphe précédent ou de la mise en place du financement par défaut.

Le droit de délaissement régi par le code de l'urbanisme, confère au propriétaire d'un bien légalement autorisé identifié dans le secteur de délaissement, la possibilité d'exiger l'acquisition de ce bien par la personne qui a instauré ce droit, à un prix fixé à l'amiable ou par le juge d'expropriation.

Les mesures de délaissement sont exercées au bénéfice de la collectivité qui se porte acquéreur.

#### **1.4. Devenir des immeubles préemptés**

Selon l'article L.515-20 du code de l'environnement, les terrains situés dans le périmètre du plan de prévention des risques technologiques que les communes ou leurs groupements et les établissements publics ont acquis par préemption, délaissement ou expropriation peuvent être cédés à prix coûtant aux exploitants des installations à l'origine du risque.

La commune a en charge la mise en valeur de ces terrains, leur réaménagement (sécurisation, clôture, revalorisation...). À contrario la destruction des bâtiments est financée au titre de la convention tripartite.

En cas de revente des biens ou terrains considérés à prix coûtant, l'entité compétente en matière d'urbanisme devra alors rétrocéder les subventions perçues de l'État.

#### **Article 2 – Échéancier de mise en œuvre des mesures foncières**

Sans objet.

# TITRE IV : MESURES DE PROTECTION DES POPULATIONS

Le PPRT prescrit des mesures de protection des populations face aux risques encourus. Ces mesures peuvent concerner l'aménagement, l'utilisation ou l'exploitation des constructions, des ouvrages, des installations et des voies de communication, **existants dans le périmètre d'exposition aux risques à la date d'approbation du plan**. Elles s'appliquent dans toutes les zones réglementées.

Les prescriptions de travaux et de mesures de protection définies dans les articles suivants sont obligatoires sur les biens existants à la date d'approbation du PPRT.

Ces mesures obligatoires sont à la charge des propriétaires, exploitants et utilisateurs des biens, pour se mettre en conformité avec les prescriptions dans le délai qui leur est fixé dans les articles suivants. Les possibilités de financement de ces travaux sont détaillées aux articles L.515-16 et suivants.

## Article 1 : Mesures relatives à l'aménagement

### Prescriptions applicables sur biens et activités existants

En application de l'article L.515-16 du code de l'environnement, pour les biens existants à la date d'approbation du PPRT et localisés à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques des travaux de réduction de la vulnérabilité doivent être réalisés en référence aux objectifs de performance précisés dans les tableaux du Titre II (règles de construction) édictés dans chacune des zones du présent règlement. Pour les logements, ces travaux sont réalisés dans **un délai de 8 ans** à compter de la date d'approbation du PPRT afin d'assurer la protection des occupants de ces biens. Leur coût ne peut excéder 10 % de la valeur vénale du bien limité à 20.000euros.

Si pour un bien donné le coût de ces travaux dépasse le montant maximum défini selon les dispositions ci-dessus, des travaux de protection à hauteur de cette limite sont menés afin de protéger ses occupants avec une efficacité aussi proche que possible de l'objectif correspondant. Le renforcement des vitrages est prioritaire sur les autres travaux éventuellement nécessaires. Cependant, les travaux complémentaires peuvent être engagés conformément au cahier de recommandations.

Selon l'article L.515-16-2, Pour les biens autres que les logements, l'autorité administrative compétente informe leurs propriétaires ou gestionnaires, ainsi que les responsables des activités qui y sont implantées, du type de risques auxquels leur bien ou activité est soumis, ainsi que de la gravité, de la probabilité et de la cinétique de ces risques, afin que ceux-ci, chacun en ce qui le concerne, mettent en œuvre leurs obligations en matière de sécurité des personnes, dans le cadre des réglementations qui leur sont applicables. Ces mesures peuvent consister en des mesures de protection, de réduction de la vulnérabilité ou d'organisation de l'activité.

Les plans ou consignes de sécurité en vigueur au sein de ces biens prennent en compte les mesures de protection définies par les plans particuliers d'intervention mentionnés à l'article L. 741-6 du code de la sécurité intérieure, y compris celles incombant à l'exploitant des installations à l'origine du risque.

Une étude particulière à la charge du maître d'ouvrage déterminera les modalités de conception et de réalisation des travaux de renforcement du bâti à réaliser au regard de ces objectifs de performance.

Lorsqu'une étude démontre qu'un bien existant est exposé à un effet moindre que celui mentionné, les travaux à réaliser permettent d'assurer la protection des personnes pour cet effet.

Les prescriptions du présent article ne s'appliquent pas aux bâtiments techniques ou à destination de stockage ne nécessitant pas de présence humaine permanente.

## Article 2. Mesures relatives à l'utilisation et à l'exploitation

### 2..1 – Exploitation des activités

– Pour tous les ouvrages et activités, une procédure est prévue **dans le délai d'un an** après approbation du PPRT, précisant les dispositions minimales permettant aux personnes de se protéger au mieux (comportement à tenir, mise à disposition d'équipements de protection individuels, information de l'établissement ENGIE afin que celui-ci puisse prendre les mesures appropriées, etc.).

– **Dans les ERP, un affichage du risque doit obligatoirement être effectué dans le délai d'un an** à compter de l'approbation du PPRT.

## **2..2 – Modes doux (piétons, vélos...)**

Des dispositions sont prises par les gestionnaires des voies pour interdire toute circulation dans le périmètre d'exposition aux risques du PPRT, **dans le délai d'un an** après approbation du PPRT.

## **2..3 – Infrastructures**

– Une signalisation de danger industriel à destination des usagers doit être mise en place par les gestionnaires des voies **dans le délai d'un an** à compter de l'approbation du PPR sur les sections de routes incluses dans le périmètre du PPRT

– Tout aménagement ou signalisation nouvelle visant à augmenter le trafic sur les voies concernées sont interdits.

– Tout aménagement temporaire doit faire l'objet d'une étude préalable en liaison avec les services de la protection civile et doit être limité dans le temps.

– En cas d'événement, les mesures à mettre en place sont celles définies dans le cadre du plan particulier d'intervention (PPI) relatif à l'établissement industriel ENGIE.

## **2..4 – Transports collectifs**

Les nouveaux arrêts de transports collectifs sur le réseau routier sont interdits à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

## **2..5 – Stationnement**

– Dans toutes les zones du PPRT, la collectivité doit installer sur la voie de desserte de l'établissement ENGIE, des panneaux d'information du public à l'entrée et en sortie de zone sur l'interdiction de stationner de manière prolongée dans lesdites zones, y compris pour les véhicules de transport de matières dangereuses, sauf pour l'activité ENGIE.

## **2..6 – Camions-bar et Camions-restaurants**

Le stationnement des camions bar et restaurants est interdit à l'intérieur du périmètre d'exposition aux risques.

## **2..7 – Structures légères**

– L'implantation même temporaire de structures légères, destinées à une fréquentation humaine permanente, même non soumise à un régime de déclaration ou d' autorisation préalable, est interdite.

## **2..8 – Rassemblements et manifestations**

Les rassemblements et manifestations sont interdits dans le périmètre d'exposition aux risques.

## **2..9 – L'information préventive**

Des panneaux d'information sont posés à des endroits opportuns et indiquent au public les risques encourus et la conduite à tenir en cas d'accident. Ces panneaux d'information à caractère pédagogique sont financés et posés par ENGIE en accord avec le gestionnaire de la voirie, **dans le délai d'un an** après approbation du PPRT. Ils seront conformes au modèle joint en annexe .

## **Article 3 : Mesures d'accompagnement**

Conformément aux dispositions de la loi du 31 juillet 2003 relative notamment à la prévention des risques technologiques et naturels, tous les deux ans au moins, à compter de l'approbation du présent PPRT, le maire de la commune concernée organise l'information des populations sur l'existence et le contenu du présent PPRT, suivant des formes qui lui paraît adaptées, et avec le concours, en tant que de besoin, de l'industriel à l'origine du risque et des services de l'État.

Parallèlement, l'exploitant réalise des documents d'information sur les risques que génère cette installation ainsi que sur les modalités d'alerte et la conduite à tenir en cas d'accident.

Ces documents font partie de l'information liée au Plan Particulier d'Intervention (PPI). L'exploitant en assure la distribution auprès des populations riveraines et renouvelle cette information au moins tous les 5 ans.

Conformément à la loi relative à la modernisation de la sécurité civile, le maire de la commune mettre à jour son Plan Communal de Sauvegarde et son DICRIM.

## **TITRE V : SERVITUDES D'UTILITE PUBLIQUE**

– Le périmètre du présent PPRT est partiellement impacté par :

> le plan de prévention des risques inondation dans les bassins versants urbains et péri-urbains d'Ajaccio, approuvé par arrêté préfectoral en date du 31 Mai 2011.

> le projet de plan de prévention des risques mouvements de terrain prescrit par arrêté préfectoral en date du 25 février 2011, en cours d'élaboration.

## Lexique

**Aléa** : probabilité qu'un phénomène dangereux produise, en un point donné du territoire, des effets d'une intensité physique définie.

**Activités sans fréquentation permanente** : constructions, installations, ouvrages, équipements au sein desquels aucune personne n'est affectée en poste de travail permanent, c'est-à-dire des activités ne nécessitant pas la présence de personnel pour fonctionner. La présence de personnel dans ces activités est liée uniquement à leur intervention pour des opérations ponctuelles (opérations de maintenance par exemple).

A titre d'exemple, les activités suivantes peuvent entrer dans le champ d'application du présent paragraphe, sous réserve du respect des critères précédents, et de la réglementation spécifique leur étant applicable :

- les stations d'épuration automatisées– les fermes photovoltaïques,
- les éoliennes,
- les installations liées aux services publics ou d'intérêt collectif, telles que réseaux d'eau, d'électricité, transformateurs, pylônes, antennes téléphoniques, canalisations, etc.

**Dent creuse** : parcelle de terrain d'une surface très limitée comprise entre 200 m<sup>2</sup> et 2000 m<sup>2</sup> non construite et située au sein d'un espace déjà urbanisé de taille bien supérieure. Elle est entourée de parcelles bâties soit sur tout son pourtour soit sur 3 côtés.

**Enjeux** : population, habitat, commerces, établissements recevant du public (ERP), patrimoine, infrastructures de transport, espaces publics extérieurs, équipements d'intérêt général, tout élément d'occupation du sol, etc.

**Emprise au sol** : projection verticale du volume d'une construction, tous débords et surplombs inclus.

**Extension** : augmentation de l'emprise et/ou de la surface de plancher. On distingue les extensions au sol (créatrices d'emprise) et les extensions aux étages (créatrices de surfaces de plancher).

**Équipement public** : équipement porté par une collectivité destiné à l'usage public (piscine, gymnase, bâtiment scolaire, ...).

**ERP** : Établissement recevant du public. Constituent des établissements recevant du public tous bâtiments, locaux et enceintes dans lesquels des personnes sont admises, soit librement, soit moyennant une rétribution ou une participation quelconque, ou dans lesquels sont tenues des réunions ouvertes à tout venant ou sur invitation, payantes ou non (article R123-2 du code de la construction).

**ERP difficilement évacuable** : Il s'agit des ERP qui soit du fait de la vulnérabilité et de la faible autonomie ou capacité de mobilité des personnes (à titre d'exemple : crèches, hôpitaux, prisons, maisons de retraite), soit en raison du nombre important de personnes pouvant être accueillies (centre commerciaux, lieux de manifestations sportives ou culturelles), ne peuvent être évacués dans le temps de développement des phénomènes dangereux.

**ICPE** : installation classée pour la protection de l'environnement ; toute exploitation industrielle ou agricole susceptible de créer des risques ou de provoquer des pollutions ou nuisances, notamment pour la sécurité et la santé des riverains est une installation classée.

**PLU** : Plan Local d'Urbanisme définit le projet global en matière d'aménagement et d'urbanisme, sur le territoire communal. Il régit les conditions d'occupation et d'utilisation des sols.

**Projet** : se définit comme étant, à compter de la date d'approbation du PPRT, la réalisation d'aménagements ou d'ouvrages ainsi que de constructions nouvelles et l'extension, le changement de destination ou la reconstruction des constructions existantes.

**Surface de plancher** : la surface de plancher s'entend comme l'ensemble des surfaces de plancher des constructions closes et couvertes, comprises sous une hauteur de plafond supérieure à 1,80 mètre. Ainsi, contrairement aux anciennes SHON et SHOB, la surface de plancher est calculée à partir du nu intérieur des façades (cf. R112-2 du code de l'urbanisme).

**Valeur vénale** : Valeur marchande d'un bien immobilier. La valeur vénale correspond au prix que l'on pourrait retirer de la vente d'un bien en tenant compte du marché, des caractéristiques de ce bien, etc. dans le cadre du jeu normal de l'offre et de la demande.

**Vulnérabilité** : La vulnérabilité est la sensibilité plus ou moins forte d'un enjeu à un aléa donné. Par exemple, une zone d'habitat est plus vulnérable qu'une zone de terre agricole face à un aléa d'explosion en raison de la présence de constructions et de personnes.